RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° DOSSIER: CU0274382400016

CERTIFICAT D'URBANISME D' INFORMATION

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Le Maire de NONANCOURT,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au(x) terrain(s) cadastré(s) 0C 0471, situé(s) 8 Rue de la Vallee aux Bois à NONANCOURT, présentée le 10/05/2024 par Mme GOUMARD-GEFFRÉ Laurence domicilié 11 route de Merville, 27320 La Madeleine-de-Nonancourt, et enregistrée par la mairie de NONANCOURT sous le numéro CU0274382400016,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 26 février 2020

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 5 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2 Dispositions d'urbanisme applicables

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme : Zone : UB

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables : L111-6, L111-11, R111-2, R111-4, R111-15.

Tout dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme devra être fait électroniquement sur la plateforme de dépôt https://www.e-permis.fr.

Article 3 Servitudes d'utilité publique

Sismicité:

- La commune est concernée par le risque sismique. Elle est classée en zone 1 (très faible).

Aléa des risques liés au retrait et gonflement des sols argileux :

Le degré de l'aléa est consultable en ligne sur le site : www.georisques.gouv.fr.

Circulation aérienne :

- La parcelle est frappée par la servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7).

Article 4 Droit de Préemption

Le bien est situé dans une zone soumise au droit de préemption urbain (D.P.U.). Le titulaire du droit de préemption est la Commune.

Article 5: Dossiers liés aux terrains

Le bien n'a pas fait l'objet d'autorisations d'urbanisme depuis le 10 février 2020.

Article 6: Numérotage et Alignement

Les renseignements d'urbanisme éventuellement demandés simultanément à la demande de certificat d'urbanisme sont donnés dans le présent certificat.

Numérotage : l'immeuble cadastré section OC 0471 porte le numéro 8 Rue de la Vallee aux Bois .

Alignement : le bien n'est pas frappé par une obligation d'alignement.

Article 7 Taxes et Participations

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 4.50 %
TA Départementale	Taux = 2,40 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

Les participations ci-dessous pourront être prescrites par un permis de construire ou en cas de permis tacite ou de non opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition. En cas de permis d'aménager, elles peuvent être prescrites, sous la forme de la participation forfaitaire définie par le c) de l'article L. 332-12 :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du Code de l'Urbanisme).

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Fait à NONANCOURT, Le 10/05/2024,



La Conseillère Déléguée Marie-Laure LEHR

Le présent certificat est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Art R 410-19 du Code de l'Urbanisme).

Durée de validité

Conformément à l'article L410-1 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans un délai de dix huit mois à compter de la délivrance du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du présent certificat ne peuvent être remises en cause à l'exception des dispositions ayant pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Prolongation de validité

Conformément à l'article R410-17 du Code de l'Urbanisme, le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire, par lettre accompagnée du certificat à proroger, est déposée et transmise dans les conditions prévues à l'article R410-3 du Code de l'Urbanisme.

Délais et voies de recours

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).